



ACTIVITÉ DES INFIRMIERS EN SANTÉ AU TRAVAIL

Retour sur les ateliers RH

Dans le prolongement de la Rencontre de Professionnels RH du mois de décembre dernier, les professionnels RH des SSTI se sont retrouvés en groupes de travail pour aborder les enjeux RH sur l'activité des infirmiers en Santé au travail.

Animés par la Commission RH et par Présanse, ces ateliers ont été l'occasion de revenir sur les missions des infirmiers en santé au travail dans les SSTI et notamment sur leur périmètre d'intervention (sensibilisations, suivi de l'état de santé, examens complémentaires...), mais aussi sur leur formation, leur exercice en équipe ainsi que sur les possibles perspectives que pourraient permettre la réforme en cours.

► Retour sur l'intégration des infirmiers en santé au travail dans les SSTI et sur leurs missions

Les réformes successives et les plans santé travail ont renforcé la pluridisciplinarité au sein des services de santé au travail depuis plusieurs années. La loi El Khomry du 8 août 2016 a introduit la visite d'information et de prévention par les professionnels de santé tout en limitant l'examen d'aptitude aux postes les plus à risques afin notamment de prendre en compte la diminution des ressources médicales.

C'est ainsi que les infirmiers en santé au travail contribuent à la prise en charge des entreprises et des travailleurs aux côtés des médecins du travail. Ils contribuent au suivi de santé individuel des salariés, en réalisant des examens biométriques et des examens complémentaires, en assurant des entretiens individuels protocolisés pour le suivi périodique en alternance avec les visites médicales.

Ils informent et sensibilisent le salarié sur les risques professionnels, ils délivrent les conseils de prévention adaptés tout en orientant, à chaque fois que cela est nécessaire, les travailleurs vers le médecin du travail.

► Les conditions de l'exercice infirmier en SSTI

Défini par le Code de santé publique et le Code du travail, le cadre d'exercice et le rôle des infirmiers dans les services de santé au travail en matière de prévention et d'éducation ont été précisés ces dernières années.

Ainsi, dans le respect des dispositions des articles R. 4311-1 et suivants du code de la Santé publique, l'infirmier, titré et inscrit au Conseil de l'Ordre des infirmiers, exerce ses missions propres mais aussi celles définies par le médecin du travail sur la base de protocole médicaux.

► Hétérogénéité de la formation

Le niveau de formation des infirmiers en santé au travail a fait l'objet de nombreux échanges lors des ateliers RH faisant ressortir une certaine hétérogénéité entre les diplômés universitaires et la formation continue. Actuellement, la loi prévoit que si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement et favorise sa formation continue. La Convention collective nationale des SSTI prévoit quant à elle une formation continue théorique de 150 heures minimum, assortie d'un stage en milieu de travail incluant la connaissance de l'entreprise et la pratique de l'entretien infirmier. A noter que la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale le 17 février dernier prévoit que la formation spécifique des infirmiers en santé au travail sera fixée par décret en Conseil d'État ce qui devrait contribuer à une meilleure harmonisation des pratiques. Une réflexion sur les compétences à développer/renforcer et une éventuelle prise en compte dans la convention collective pourront sans doute à terme être (re)discutés afin de tenir compte des éventuelles évolutions de la législation.

► Les expérimentations au sein des SSTI

Pour assurer l'effectivité du service rendu et répondre à leurs obligations réglementaires malgré la diminution de la ressource médicale, les SSTI expérimentent de nouvelles organisations.

C'est le cas de SISTEL à Chartres par exemple, qui a mis en place depuis plusieurs années un protocole favorisant l'intervention des infirmiers en santé au travail lors de toutes les visites médicales afin de préparer la décision médicale. Cette pratique vise à améliorer la prise en charge des entreprises et de leurs salariés et montre concomitamment qu'un diagnostic infirmier pourrait être mis en place en santé au travail. On soulignera à ce titre, que comme tous professionnels de santé, soumis notamment à un Code de déontologie, un infirmier doit réorienter le travailleur vers le médecin du travail lorsque cela est nécessaire et ne relève plus de sa compétence.

Ensuite, le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les Services de santé au travail à l'urgence sanitaire permet aux médecins du travail de confier à un infirmier en santé au travail, dans le cadre d'un protocole, la visite de pré-reprise et la visite de reprise (sauf celles des travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé). Ce texte, pris dans le cadre de la crise sanitaire, permet aux SSTI d'expérimenter légalement une nouvelle répartition des compétences entre les professionnels de santé, une pratique s'inscrivant bien dans les réflexions sur l'ouverture de l'exercice infirmier à plus long terme.

► Un cadre juridique en mouvement

Enfin, la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail envisage le recours à la pratique avancée afin

d'autoriser la réalisation d'un acte médical par un auxiliaire médical en application du régime strict posé par le code de la Santé publique.

Cependant, force est de constater que le dispositif envisagé serait non seulement limité à la seule visite de mi-carrière (visite qui serait nouvellement créée par la proposition de loi) mais l'infirmier ne pourrait pas réaliser l'acte médical jusqu'au bout – alors que c'est l'objectif même du régime de la pratique avancée – puisqu'il n'aurait pas (en l'état actuel du texte) la faculté de proposer, par écrit et après échange avec le travailleur et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur.

Plusieurs questions se posent alors : l'exercice infirmier doit-il s'organiser autour du seul protocole médical ou est-il plus pertinent que les textes ouvrent l'exercice infirmier en modifiant le Code du travail qui l'organise ?

Ce thème, particulièrement déterminant pour que les SSTI puissent assurer l'effectivité du service rendu aux entreprises fait l'objet de la plus grande attention. ■